

FR_GERICHTE 605 2020 143 vom 8. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2020_143

FR: FR_GERICHTE 605 2020 143 du 8 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 605 2020 143 del 8 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 13

mars 2002 consid. 2); que l'exigence de la résidence en Suisse permet d'instaurer une corrélation entre le lieu où les recherches d'emploi sont effectuées et celui où les conseils des professionnels du placement sont donnés; cette exigence garantit ainsi l'efficacité du placement et permet en outre le contrôle du chômage et de l'aptitude au placement (ATF 115 V 448 consid. 1b p. 449; FF 1950 II 546); que le moment où a été rendue la décision litigieuse délimite, en règle générale, l'état de fait déterminant permettant d'examiner la légalité de l'acte attaqué de sorte que le juge n'a pas à prendre en considération les modifications de l'état de fait postérieures à cette date (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1; 129 V 1 consid. 1.2); que, en l'espèce, est litigieuse l'aptitude au placement de l'assuré depuis le 1er avril 2020, étant signalé qu'il a été à nouveau reconnu apte au placement dès le 1er décembre 2020 par l'autorité intimée, ce qui implique notamment d'examiner la condition de la résidence en Suisse; que, dans son courrier du 27 octobre 2020, le recourant affirmait être "parti vivre à D. _____ définitivement au mois de mai 2020 pour [s]y installer" et que les pièces au dossier confirmaient qu'il avait quitté la Suisse bien avant la date alléguée; que les recherches d'emploi produites pour les mois de février à août 2020 étaient toutes centrées sur la région de B. _____, à D. _____; que dans sa demande d'indemnités journalières du 18 février 2020, l'assuré indiquait vivre "momentanément chez ses parents [en Suisse] dans l'attente de trouver un emploi à D. _____ (exportation des prestations)"; que, lors d'un entretien du 26 février 2020 – qu'il avait dans un premier temps demandé de déplacer vu qu'il était "reparti" à D. _____ à cette date (courriel du 20 février 2020) – le recourant avait informé son conseiller auprès de l'Office régional de placement que sa conjointe

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 était domiciliée à D. _____, qu'il partait vivre avec elle et demandait "une exportation des prestations au plus vite" (cf. ég. courriel du 20 février 2020); que, interrogé sur le domicile de l'assuré, le service des habitants de la Commune de E. _____ avait indiqué que le recourant avait annoncé son départ pour B. _____ pour le 30 mars 2020 (courriel du 19 mai 2020); que, par courrier du 4 avril 2020, le recourant avait affirmé que "son but [était] de rester à D. _____", pays où se trouvait son centre d'intérêt et où habitaient son amie et la fille de cette dernière; que, par courriel du 21 avril 2020, informé des conditions à remplir pour bénéficier du chômage en Suisse, il avait répété avoir tous ses centres d'intérêts à D. _____ mais être prêt à "revenir en Suisse 1 mois pour toucher [s]es exportations"; qu'il ressort de ce qui précède que l'assuré n'était alors plus domicilié en Suisse et qu'aucun élément au dossier allait dans le sens qu'il avait l'intention

d'en faire le centre de ses relations personnelles: bien au contraire, avant même la cessation des rapports de travail (31 mars 2020) et la date depuis laquelle il prétendait à des indemnités de chômage (1er avril 2020), son domicile et sa résidence habituelle étaient à D. _____; que son retour ultérieur en Suisse ne saurait changer cet état de fait; que, partant, la condition du domicile en Suisse figurant à l'art. 8 al. 1 let. c LACI n'était pas remplie; que, dans un second moyen, le recourant affirme pouvoir bénéficier quoi qu'il en soit des prestations de chômage en vertu du principe d'exportation des prestations, lequel l'aurait, à ses dires, libéré de son obligation d'être domicilié en Suisse; que ce principe – prévu par l'art. 64 du Règlement (CE) n. 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après: le règlement CE n. 883/2004; RS 0.831.109.268.1) et par l'art. 55 du Règlement (CE) n. 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) précité (ci-après: Règlement CE n. 987/2009; 0.831.109.268.11) – permet aux travailleurs au chômage de séjourner, durant une période maximale de trois mois (art. 64 al. 1 let. c du Règlement CE n. 883/2004), dans un ou plusieurs pays membres pour y chercher un emploi sans perdre leur droit à l'indemnité de chômage; que ce principe induit ainsi, durant la période d'exportation maximale de trois mois, la levée de la clause de résidence prévue à l'art. 8 al. 1 let. c LACI (RUBIN, in: RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 33 ad. art. 121); que, néanmoins, selon l'art. 64 ch. 1 let. a du Règlement CE n. 883/2004, le requérant doit satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat membre compétent pour avoir droit aux prestations et doit, avant son départ, avoir été inscrit comme demandeur d'emploi et être resté à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre compétent pendant au moins quatre semaines après le début du chômage; que cette condition suppose donc que, au début de sa période de chômage et jusque peu avant la période d'exportation, le chômeur ait réuni toutes les conditions du droit à l'indemnité de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 l'art. 8 LACI (RUBIN, in: RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 36 ad. art. 121); que, en l'espèce, ainsi qu'il a été constaté ci-avant, le recourant a quitté la Suisse avant même de pouvoir prétendre à des indemnités de chômage; qu'il ne remplit dès lors pas les conditions pour pouvoir exporter ses prestations, les dispositions y relatives, ne pouvant palier au respect initial de la condition du domicile en Suisse; que, enfin, le recourant fait état d'une incompréhension quant aux motifs ayant conduit le SPE à rejeter sa demande, affirmant même que "la question du refus définitif n'a jamais été évoqué[e]"; que ce grief peut être compris comme l'allégation que son droit d'être entendu a été violé, en ce sens que l'autorité intimée n'aurait pas respecté son obligation de mentionner les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision; que, cependant, le recourant a été clairement informé des raisons qui ont conduit le SPE à nier le droit au versement des indemnités de chômage, que cela soit dans les décisions ou les courriels qui lui ont été adressés; que, par exemple, dans un courriel du 17 avril 2020, le SPE lui a indiqué ce qui suit: "Afin de bénéficier de votre droit au chômage en Suisse, il vous faut le faire valoir en étant domicilié en Suisse. Une exportation des prestations peut alors être demandée dans un deuxième temps après un mois d'attente. [...] Votre départ anticipé explique donc que votre droit est nié juridiquement en Suisse. Un retour avec domicile officiel pour une certaine durée et en vous soumettant à toutes les obligations de la loi sur l'assurance chômage suisse serait la seule option pour faire valoir votre droit pour autant que vous ayez travaillé au minimum 12 mois durant les 2 années précédant votre réinscription"; que, partant, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée

en l'espèce; que, dans ces circonstances, mal fondé, le recours doit être intégralement rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée; que la procédure de recours est en principe gratuite, des émoluments de justice et des frais de procédure pouvant toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté; que, quand bien même le recours d'espèce semble téméraire, il est renoncé au prélèvement de frais de justice; qu'il n'est pas octroyé d'indemnité de partie; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas octroyé d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 8 mars 2021/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.